

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Poitou-Charentes

-----  
Unité Territoriale de la Charente

Nersac, le 30 septembre 2013

### OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière TERREAL à Manot

Modification des conditions d'exploitation

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 9 septembre 2013 le dossier présenté par la société TERREAL relatif à une demande de modification des conditions d'exploitation de leur carrière située sur la commune de Manot au lieu-dit « Le Grand Champ ». Ce dernier dossier annule et remplace le dossier initialement transmis en avril 2013.

#### **I – Historique**

La société TERREAL a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 à exploiter à Manot « Le Grand Champ » une carrière d'argile, plus précisément, de sable argileux. Ce matériau est utilisé comme dégraissant dans la fabrication des tuiles dans leur usine de Roumazières-Loubert. La carrière d'une surface d'environ 33 ha est autorisée pour 30 ans et une production annuelle maximale de 200 000 t.

Depuis le début d'exploitation, la production annuelle a été comprise entre 71 562 t en 2009 et 118 000 t, maximum en 2011.

#### **II – Un début d'exploitation difficile**

Les sables argileux sont issus de l'altération superficielle du massif granitique sous-jacent. L'exploitant a découvert que l'épaisseur du manteau sableux recouvrant le granite sain, ainsi que l'état de désagrégation de ce dernier, variaient notablement, ce qui a des conséquences sur l'épaisseur de la couche exploitable. Le gisement présente aussi des variations de nature minéralogique (micas) qui le rendent impropre à l'usage destiné. De ce fait, ne rencontrant pas le matériau escompté tant en quantité qu'en qualité, l'exploitation a été étendue au-delà du phasage prévu initialement, notamment côté nord. Nous avons constaté ce dépassement de phasage lors d'une inspection le 8 avril 2011 et il convenait par conséquent de remettre à jour les garanties financières.

#### **III – Phasage, garanties financières**

Compte tenu de ce qui précède, TERREAL a produit un dossier avec mise à jour du phasage, des garanties financières, diminution de la durée d'exploitation. En effet, compte tenu de ce gisement moins favorable qu'envisagé, il apparaît aujourd'hui qu'une douzaine d'années est suffisante pour terminer l'exploitation et remettre en état. L'échéance serait ramenée à 2025 au lieu de 2037.

L'exploitant a aussi demandé de modifier une disposition de l'article 2.8.2 de l'arrêté préfectoral qui fixe à 15 m la distance entre la limite de propriété et le bord de l'exploitation, sans menacer la stabilité des terrains limitrophes. Cette distance de 15 m était supérieure à la distance réglementaire qui doit être au minimum de 10 m. Elle avait été indiquée par erreur dans le dossier et cette valeur avait été reprise dans l'arrêté.

Il nous a également indiqué qu'il a prévu d'enterrer la ligne électrique en bordure sud de la carrière. Cette ligne aurait gêné l'exploitation dans les années à venir. Une bande de sécurité à son aplomb de 6,4 m de large, à maintenir, était d'ailleurs prévue dans l'arrêté préfectoral.

#### **IV – Analyse**

Le phasage et les calculs de garanties financières ont été réévalués en fonction d'une meilleure connaissance du gisement après 4 ans d'exploitation.

Concernant la distance par rapport au périmètre, dans ce sable argileux où le gradin a une faible hauteur, 3 m en général, 5 m au maximum, la stabilité du terrain étant assurée, il peut être accordé de retenir une distance de 10 m au lieu de 15 m, ce qui permet aussi de mieux valoriser le gisement en place.

La restriction d'exploitation à l'aplomb de la ligne électrique n'a plus lieu d'être avec le déplacement de celle-ci.

La surface exploitable est donc à corriger. Celle-ci, sur le nouveau plan fourni par l'exploitant, est de 300 438 m<sup>2</sup> au lieu de 270 000 m<sup>2</sup> auparavant. Ces modifications de surface et de durée d'exploitation entraînent une correction de la redevance archéologie quinquennale qui devra être versée sur une période plus courte :

S initiale = 300 438 m<sup>2</sup> ;

S déjà due (en juillet 2007 et en juillet 2012) = 45 000 + 45 000 = 90 000 m<sup>2</sup>

S restante = 210 438 m<sup>2</sup> (105 219 m<sup>2</sup> en juillet 2017 et 105 219 m<sup>2</sup> en juillet 2022).

Ces quelques modifications portant sur la surface exploitable n'ont pas de conséquence sur la remise en état final.

#### **V - Conclusion**

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation avec remise à jour des garanties financières, réduction de la distance d'excavation par rapport à la limite d'autorisation, réduction de la durée d'exploitation, ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L511-1 (définition des installations classées) du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007.